



**DÉCISION N° 045/2021/ARMP/CRD/DEF DU 14 AVRIL 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LA SAISINE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE FOUNDIOUGNE  
DEMANDANT UN ARBITRAGE SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE EMIS PAR LE  
SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE KAOLACK  
(SRMPK) SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DRPCO RELATIVE A LA  
FOURNITURE ET A LA POSE DE MATERIELS PHOTOVOLTAIQUES AU  
NIVEAU DES STRUCTURES SANITAIRES ET DE FORMATIONS  
PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la saisine du Conseil départemental de Foundiougne reçue le 07 avril 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division Régulation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre enregistrée le 08 avril 2021 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 080/CRD, le Conseil départemental de Foundiougne a saisi le CRD demandant un arbitrage suite à l'avis défavorable émis par le Service régional des Marchés Publics Pôle de Kaolack (SRMPPK) sur l'attribution provisoire de la DRPCO relative à la fourniture et à la pose de matériels photovoltaïques au niveau des structures sanitaires et de formations professionnelles et techniques.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif émis par le Service régional des Marchés Publics Pôle de Kaolack (SRMPPK), organe de contrôle *a priori*, sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire d'un marché lancé par le Conseil départemental de Foundiougne, autorité contractante ;

Que dans ce cas de figure, la saisine n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **LES FAITS**

Le Conseil départemental de Foundiougne a lancé le marché référencé DRPCO N°S-CD-FNE 001/2021 relatif à la fourniture et à la pose de matériels photovoltaïques au niveau des structures sanitaires et de formations professionnelles et techniques.

Après l'évaluation des trois (03) offres reçues, celle de SATECH a été retenue pour un montant de 29 931 329 FCFA TTC.

Par courrier du 05 février 2021, le Président du Conseil départemental de Foundiougne a saisi le SRMPPK, pour avis sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire.

Par courrier no°0159 MEFP/DCMP/SRMP-PK/27 du 08 février 2021, ce dernier lui demande de reconsidérer son choix au profit du candidat DISMAT dont l'offre a été jugée conforme et moins disante avec un montant de 27 836 200 FCFA TTC et réunissant les critères de qualifications contenus dans le DAO.

N'étant pas satisfait de cet avis, le Président du Conseil départemental de Foundiougne a saisi le CRD pour arbitrage.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE**

A l'appui de sa saisine, le Président du Conseil départemental de Foundiougne informe que lors de la séance d'ouverture des plis, l'entreprise DISMAT, moins disant, n'avait pas présenté un service après-vente et une ligne de crédit conformément au dossier d'appel à la concurrence.

Par la suite, la commission des marchés a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SATECH pour un montant de 29 931 329 FCFA TTC.

## **LES MOTIFS DEVELOPPES PAR LA DCMP**

Le SMPPK fait remarquer à l'autorité contractante, que l'offre du candidat « DISMAT » ne pouvait être rejetée par la commission, pour non fourniture d'une ligne de crédit, alors qu'elle avait été jugée conforme, moins disante (27 836 200) FCFA TTC, sans qu'un délai ne lui soit accordé pour compléter le document manquant à l'ouverture des plis, conformément à l'article 44 alinéa 11 i/ du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés publics qui dispose qu'un délai est accordé au candidat qui n'aurait pas fourni un document permettant de juger de sa capacité financière.

Ainsi, elle informe que sur la copie de l'attestation de la ligne de crédit déchargée le 08 janvier 2021 sous le n°270 par le Conseil départemental de Foundiougne, le document qui manquait a été bien fourni dans les délais alors que l'ouverture des plis avait eu lieu le 05 janvier 2021.

Sur la disponibilité du service après-vente de DISMAT, elle précise qu'au tableau 10 relatif à la vérification de la qualification des soumissionnaires, il est bien mentionné que le candidat DISMAT a présenté le CV du personnel ci-après :

- un ingénieur formateur en froid climatisation et énergie solaire ;
- des moyens techniques et financiers lui permettant d'exécuter le marché ainsi que d'un personnel technique et administratif qualifié.

L'organe du contrôle a priori demande, en conséquence, à l'autorité contractante de prononcer l'attribution provisoire du marché à l'entreprise DISMAT dont l'offre a été évaluée la moins disante et qui réunit les critères de qualifications.

## **L'OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent qu'il est sollicité une demande d'arbitrage après l'avis négatif du Service régional des Marchés Publics Pôle de Kaolack (SRMPPK) suite au refus de l'autorité contractante de prendre en compte la ligne de crédit et le CV de personnel produits à la suite de l'ouverture des plis.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 141.b du Code des Marchés publics dispose que la Direction chargée du contrôle des marchés publics émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établi par la Commission et relatif aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Que dans le cadre de l'appui conseil, la direction chargée du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, le Conseil départemental de Foundiougne a soumis au SMPPK, pour avis, sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

### **Sur la ligne de crédit**

Considérant que la clause 6.a du Dossier d'appel d'offres exige des candidats la justification d'un montant minimal d'une ligne de crédit ou de facilités de crédit net ou d'autres engagements contractuels de 25 millions de F CFA ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à l'ouverture des plis, DISMAT n'a pas produit l'attestation de ligne de crédit ;

Considérant toutefois, que l'article 44 alinéa 11 i/ du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés publics dispose qu'un délai est accordé au candidat qui n'aurait pas fourni un document permettant de juger de sa capacité financière ;  
Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante devait lui impartir un délai pour le complément des pièces avant de prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant par ailleurs, que l'article 5 de l'arrêté n° 0107 du 07 janvier 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics impartit à l'autorité contractante un délai de sept (07) jours pour procéder à l'évaluation des offres ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise DISMAT a produit dans ce délai d'évaluation, en complément de son offre, une copie d'une attestation de ligne de crédit délivrée par Orabank le 07 janvier 2021, d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit en tenir compte dans l'évaluation des offres ;

### **Sur le CV de personnel pour le service après-vente**

Considérant par ailleurs, que la clause 6.c du Dossier d'appel d'offres prévoit que les candidats doivent disposer d'un service après-vente doté d'une logistique de qualité et d'un personnel technique qualifié et qui est en mesure d'approvisionner les pièces de rechange dans les délais raisonnables en cas de besoin etc. ;

Qu'au tableau 10 relatif à la vérification de la qualification des soumissionnaires, il est mentionné que le candidat DISMAT a présenté le CV du personnel ci-après : un ingénieur formateur en froid climatisation et énergie solaire ;

Qu'ainsi, l'entreprise dispose de moyens techniques lui permettant d'exécuter le marché dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, l'avis du SRMPPK est justifié ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante de procéder à la reprise de l'évaluation en prenant en compte les pièces complémentaires fournies en se conformant à l'avis de l'organe de contrôle *a priori* ;

## PAR CES MOTIFS

- 1) Constate qu'en application de l'article 141.b du Code des Marchés publics, le Conseil départemental de Foundiougne a soumis au SRMPPK, pour avis, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du présent marché ;
- 2) Constate qu'après analyse, le SRMPPK a demandé à l'autorité contractante de prononcer l'attribution provisoire du marché à l'entreprise DISMAT dont l'offre a été évaluée la moins disante et qui réunit les critères de qualifications ;
- 3) Constate que l'entreprise DISMAT n'avait pas présenté à l'ouverture des plis un service après-vente et une ligne de crédit conformément au dossier d'appel à la concurrence ;
- 4) Rappel que l'article 44 alinéa 11 i/ du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés publics dispose qu'un délai est accordé au candidat qui pour fournir les documents non fournis ou incomplets ;
- 5) Dit que l'autorité contractante, en application de cette disposition devait demander à DISMAT de compléter les pièces manquantes dans le délai d'évaluation des offres ;
- 6) Dit que l'arrêté n° 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des demande de renseignements et des prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics impartit un délai de sept jours à l'autorité contractante pour l'évaluation des offres ;
- 7) Constate que l'entreprise DISMAT a produit dans ce délai d'évaluation des offres, une copie d'une attestation de lignes de crédit délivrée par Orabank le 07 janvier 2021, d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA ;
- 8) Constate par ailleurs, que le candidat DISMAT a présenté le CV du personnel ci-après : un ingénieur formateur en froid climatisation et énergie solaire ;

- 9) Dit que l'avis du SRMPPK est justifié ;
- 10) Ordonne à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation en prenant en compte les pièces complémentaires fournies par DISMAT conformément à l'avis SRMPPK ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Conseil départemental de Foundiougne, à la Direction centrale des Marchés publics et le Service régional des Marchés Publics Pôle de Kaolack (SRMPPK), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**